

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Territoire et  
Patrimoines

Secrétariat  
CDPENAF

**ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - 01-11-003**

**fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gers par dérogation au seuil national par défaut**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

Vu le relevé de décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la CDPENAF du Gers qui a émis un avis selon lequel il est souhaitable de fixer, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gers à hauteur de un hectare, en lieu et place du seuil national par défaut de cinq hectares défini par l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Gers, l'importance de son impact en terme d'emplois et de valeur ajoutée de ses différents types de production ; que dès lors il y a lieu d'imposer aux porteurs de projets décrits dans l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime une étude de compensation collective dès lors que la ponction sur l'espace agricole dépasse le minimum que les textes autorisent à fixer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le seuil mentionné au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **un hectare** sur l'ensemble du territoire du département du Gers.

## Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.  
Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, concernés par l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

## Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

## Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

11 JAN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER